

# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de BARBIZON

### 6.g. Taxe d'aménagement



**Urbanisme – Paysage – Architecture**  
I.Rivière – S.Letellier

Document pour arrêt

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE  
BARBIZON**

**Séance du 6 Novembre 2014**

**Nombre de conseillers**

**en exercice : 15  
présents : 10  
votants : 13**

**Date de la convocation :**

**Date d'affichage :**

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

**Taxe d'aménagement**

**N°14/09/54**

L'an deux mille quatorze, le six novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr. Philippe DOUCE, Maire.

**Etaient présents :**

Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Charles PETITHORY, Mme Chantal JOSEPH, Mr Pierre SOUDAIS, Mr René LATOUR, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Marie BESSES

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme Janine VERGE (à Mr René LATOUR)  
Mr Pierre BEDOUELLE (à Mme Marie BESSES)  
Mr Jacques ROMAN (à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

**Absents**

Mme Valérie BONED, Mme Christiane BOUVARD

**Secrétaire de séance :** Mme Dominique GENOT

Le 28 novembre 2011, par délibération le conseil municipal a instauré et fixé les taux et exonération de la taxe d'aménagement pour une application au 1<sup>er</sup> mars 2012. Cette délibération mentionne une validité de 3 ans, il revient donc au conseil municipal de les reconduire.

Monsieur le Maire expose que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe a remplacé la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:**

- De reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4.4% (choix de 1% à 5%) ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7

- La présente délibération est reconductible d'année en année sauf dénonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
- Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

**Adopté l'unanimité.**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme, à Barbizon, le 13 novembre 2014.**

**Le Maire,**

**Philippe DOUCE**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 18/11/2014.....  
et publication ou  
notification  
du 18/11/2014.....

18 11 2014